

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° II-1131

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances et M. Fourage

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le code général des collectivités locales est ainsi modifié :

1° Après le VII de l'article L. 2334-14-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes qui font l'objet d'un arrêté de carence mentionné à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, sauf si leur potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % du potentiel moyen de leur strate démographique, ne perçoivent pas la dotation de péréquation nationale. » ;

2° L'article L. 2334-18-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes qui font l'objet d'un arrêté de carence mentionné à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, sauf si leur potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % du potentiel moyen de leur strate démographique, ne perçoivent pas la dotation de de solidarité urbaine et de cohésion sociale. » ;

3° L'article L. 2334-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes qui font l'objet d'un arrêté de carence mentionné à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, sauf si leur potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % du potentiel moyen de leur strate démographique, ne perçoivent pas la dotation de solidarité rurale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les communes carencées qui sont au nombre de 218 à l'heure actuelle sont celles qui ne respectent pas du tout leurs obligations en matière de construction de logements sociaux posée à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît dès lors conforme à la logique de les exclure du bénéfice des dotations de péréquation verticale (DSU, DSR, DNP) et horizontale (FPIC) qui ont vocation à aider les communes les plus défavorisées si toutefois leur potentiel financier par habitant est inférieur à 75 % du potentiel moyen de leur strate démographique.

Cet amendement a vocation à s'appliquer à compter de la publication de la loi, il ne fait pas l'objet du report prévu à l'amendement 552 du Gouvernement.